

Commission de suspension

Décision 172/2020

Requête en sursis : Demande de suspension de l'exécution d'une décision du conseil municipal de l'île de Poros, par laquelle des règles de circulation temporaires ont été mises en place dans les limites de la municipalité pour la période du 26-06-2020 au 31-08-2020, ainsi que pour les jours du vendredi et samedi du mois de septembre de la même année. Conformément aux dispositions de la décision attaquée, l'entrée des bus et des gros véhicules le long d'une partie de la route côtière de l'île, sur laquelle plus d'espace est accordé aux piétons et aux restaurants (afin d'arranger leur tables en vue de respecter la règle de distance sociale) est complètement interdite.

Les requérants, copropriétaires d'un bus, qui desserve depuis 1950 la ligne Poros-Askeli-Monastiri, passant par cette partie de la route côtière, demandent la suspension de l'exécution de la décision attaquée, soutenant que, si celle-ci est mise en œuvre et que la circulation de leur bus dans la ville de Poros est interdite, ils subiront un préjudice financier irréparable ou difficile à réparer, et notamment le risque immédiat de se faire révoquer le permis pour le projet de transport ci-dessus et de se faire infliger d'amendes lourdes, en raison de leur incapacité à exécuter la tâche qui leur a été confiée par les autorités administratives, ainsi que la perte de revenus due à la privation de leur projet de transport et, par conséquent, dans le non-respect de leurs obligations légales envers des tiers (public, cotisations de sécurité sociale etc).

Par un mémoire en défense, la municipalité de Poros conclut au rejet de la requête.

La commission de suspension, eu égard :

a) à la gravité des raisons d'intérêt public exposées qui ont conduit à l'adoption des actes attaqués, qui concernent la protection de la santé publique et réduisent le risque de propagation du nouveau coronavirus (covid-19) en prévoyant une plus grande partie de l'espace commun pour la circulation des piétons et l'aménagement de bancs, de manière à éviter l'entassement et à maintenir les distances nécessaires,

- b) au caractère temporaire des règles de circulation litigieuses,
- c) au fait que le tronçon litigieux de la route est desservi par le minibus de la municipalité,
- d) au fait que l'essentiel du trajet subventionné des requérants n'est pas affecté par les dispositions litigieuses et, par conséquent, la charge financière de l'exécution de l'acte réglementaire contesté n'implique pas un choc irréparable pour leur entreprise ou la privation de leurs moyens de subsistance,

décide que :

il n'y a aucune raison de suspendre l'exécution de l'acte contesté, compte tenu du fait que les moyens invoqués dans la demande d'annulation ne sont pas manifestement fondés.